



Arrêt

n° 296 101 du 24 octobre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI loco Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [...] à « Chitmari », juste à côté de Diffa ; de nationalité nigérienne uniquement, et d'origine ethnique arabe – « mahmoudi » ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les membres de votre famille.

Vous auriez quitté le Niger en 2012. Vous seriez arrivé en Belgique en septembre 2020. Le 14 octobre 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu à « Chitmari ». Né dans une famille d'éleveurs, vous vous seriez occupé des animaux depuis votre plus jeune âge. Vous n'auriez pas été scolarisé, parce qu'il n'y aurait pas eu d'école à « Chitmari ». Vous n'auriez jamais exercé le moindre travail rémunéré au Niger.

Vous et vos deux sœurs cadettes auriez été éduqués par vos oncles paternels [M.] et [I.] après le décès de vos parents, eux aussi éleveurs de moutons. Vous auriez été âgé de plus ou moins dix ans à l'époque où ils auraient été emportés par une maladie.

Quelques mois avant votre départ, vous auriez entamé une relation amoureuse et sexuelle avec une jeune fille, [F.], membre de la famille de vos voisins. Elle serait tombée enceinte, et sa grossesse aurait été découverte. Ses frères l'auraient battue à mort, avant de découvrir que ce serait avec vous qu'elle aurait eu cette relation. Ils auraient juré sur le coran de vous tuer. Une bagarre aurait éclaté entre ses frères et vos cousins paternels. Deux des frères de la jeune fille et un de vos cousins auraient perdu la vie à cette occasion. Vous-même n'auriez pas assisté à la rixe ; vous vous seriez trouvé à l'extérieur du village. Mais à votre retour, les frères de la jeune fille vous auraient agressé. Vous auriez perdu connaissance. Des voisins seraient intervenus pour mettre fin à la bagarre. A votre réveil, votre oncle vous aurait dit que vous devriez quitter le pays.

A peu près un mois et demi avant votre départ du Niger, La police serait venue au village pour mettre la main sur vous, tandis que vous vous seriez trouvé dans la campagne en train de surveiller vos bêtes. La police aurait embarqué votre oncle pour l'interroger. Un ou deux jours plus tard, à votre retour, votre oncle vous aurait appris la venue de la police, vous auriez décidé de quitter le village. Vous vous seriez caché dans un « autre marché » (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Peut-être un mois après votre départ, la police serait revenue une dernière fois à « Chitmari ».

Vous auriez quitté le Niger en suivant des vendeurs de bétail pour la Libye. Vous y seriez resté jusqu'en 2016. En 2015, vous auriez été impliqué dans une guerre de clans en Libye, raison pour laquelle vous auriez décidé de vous rendre en Italie. Deux mois plus tard environ, vous auriez gagné la France. Vous y seriez demeuré quatre ans. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous auriez invoqué les problèmes que vous auriez eus avec vos voisins. Les autorités françaises d'asile auraient pris vous concernant une décision de refus de protection. Vous auriez alors décidé d'aller en Belgique, où vous seriez arrivé le 13 septembre 2020.

A l'heure actuelle, l'une de vos sœurs vivrait toujours à « Chitmari » avec votre oncle paternel. Vous auriez appris le mariage de l'autre. Vos oncles paternels pratiqueraient toujours le métier d'éleveur.

Vous n'auriez plus aucun contact avec qui ce soit au Niger, car vous craindriez que vos voisins puissent apprendre votre localisation actuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 13 février 2023 : un « certificat médical/constat de coups et de lésions » établi par le Dr [d. C.] daté du 20 septembre 2021 (pièce n °1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tué par vos voisins après que vous auriez entretenu une relation amoureuse et sexuelle avec une fille de leur famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez reconnu avoir menti et avoir tenu des déclarations inauthentiques à l'Office des Etrangers, où vous vous étiez accusé d'avoir exercé avec votre père des activités de passeur entre le Niger et la Libye, ce qui vous aurait valu d'être arrêtés tous les deux (v. « Questionnaire », Office des Etrangers, 07 mai 2021 – dossier administratif). Le 13 février 2023, vous avez soutenu : « les problèmes que j'ai évoqués sont faux ». Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément pour justifier vos fausses déclarations – vous avez confirmé avoir été assisté par un interprète à l'Office des Etrangers, et avoir compris ce qui y a été dit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-7, 12-13). Force est donc de constater que vous avez admis avoir sciemment trompé les instances d'asile belges. Ceci invalide d'emblée la crédibilité de toutes les déclarations que vous avez faites concernant les problèmes allégués au cours de l'entretien personnel.

L'instruction des faits allégués à la base de votre demande de protection internationale n'en a pas moins été menée ; mais vos déclarations n'ont pas été de nature à inverser la position du Commissariat général.

En premier lieu : n'est pas établie l'authenticité de la relation que vous auriez eu avec [F.]. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de décrire [F.], sinon par quelques lieux communs sur sa taille, la longueur de ses cheveux et sa « belle personnalité ». Vous n'avez en outre fourni aucun élément concret concernant la rencontre avec l'intéressée. Quand le Commissariat général vous a demandé comment vous en seriez tombé amoureux, vous vous êtes limité à rétorquer qu'elle vous aurait beaucoup plu. « Et puis il y a eu la grossesse. Et voilà », avez-vous conclu. Le Commissariat général vous a encore donné l'opportunité à plusieurs reprises d'expliquer comme l'histoire qui aurait mené à la grossesse de la jeune fille aurait eu lieu : vous n'avez fourni aucune information consistante, vous contentant de répétitions et généralités, ce qui n'illustre en rien la réalité d'une relation amoureuse qui aurait duré quatre ou cinq mois. Vous n'avez pas pu davantage éclairer le Commissariat général sur la nécessité qu'il y aurait eu à garder secrète votre relation, ni sur les précautions que vous auriez dû prendre pour ce faire. Vous vous êtes dit inexplicablement inconscient des risques de grossesse pour [F.]. Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment aurait été découverte votre paternité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-21). En somme, sur la base des stéréotypes, généralités, inconsistances et redondances auxquelles vous avez eu recours, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement de la relation avec [F.] qui aurait déclenché les problèmes à la base de votre départ du Niger, comme vous l'avez défendu.

En deuxième lieu : vous n'avez pas été en mesure de décrire l'emballement de la situation qui aurait mené à une rixe entre des membres de votre famille et des membres de celle de [F.]. Entre le moment où vous auriez appris le décès de [F.] et le moment où vous auriez quitté le village se seraient déroulés quinze jours. Vous n'avez fourni aucun renseignement un tant soit peu précis concernant le laps de temps écoulé. Vous vous seriez senti « choqué », incapable de parler, tremblant ; rien de plus. Plus loin, vous avez fait évoluer votre récit ; vos voisins ne vous auraient pas attaqué à une seule reprises, mais à deux. Vous n'avez pas pour autant été en mesure de fournir le moindre détail concret à propos de ces deux agressions, au motif que vous auriez perdu connaissance aussi bien au début de la première attaque qu'au début de la deuxième. A la question de savoir quels soins vous auriez reçus, vous avez répondu : « rien », hormis du thé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Sur la base de vos déclarations imprécises, lacunaires, évolutives et incohérentes, le Commissariat général ne tient pas pour établies les violences qui vous auraient opposé à la famille de [F.] et auraient engendré votre départ du Niger, comme vous l'avez affirmé.

En troisième lieu : afin d'étayer vos déclarations, vous avez versé au dossier un certificat médical mentionnant des lésions au niveau du bras droit, du poignet gauche et du cuir chevelu (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Vous avez été interrogé sur l'origine de ces cicatrices. Vous avez affirmé qu'alors que vous auriez été en train de boire le thé à côté de la maison, à un moment où les problèmes auraient déjà commencé, on vous aurait asséné un coup sur la tête. Le Commissariat général vous a demandé si, à l'époque, vous auriez déjà été conscient du mal que vous auraient voulu les membres de la famille de [F.]. Vous avez répondu par la négative, sans pour autant pouvoir expliquer les raisons de votre ignorance. Par ailleurs, vous avez soutenu n'avoir pas pris plus de précautions par la suite, au seul motif que vous auriez été trop

jeune et que vous n'auriez rien compris à l'époque. Sur la base de l'in vraisemblance de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'origine de la cicatrice à la tête mentionnée dans la pièce n°1. Les mêmes conclusions peuvent être tirées en ce qui concerne la cicatrice au poignet gauche. Vous n'auriez aucune idée de comment elle vous aurait été faite. Vous auriez constaté des blessures aux « deux mains et au ventre » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23) ; dans la mesure où vous avez soutenu qu'elles auraient été générées au cours du même événement (v. notes de l'entretien personnel, p. 23), et que celui-ci n'est pas tenu pour établi, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer, sur la base de vos déclarations, leur origine réelle.

En quatrième lieu : vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous auriez décidé de quitter le Niger en 2012 au lieu de vous installer ailleurs dans le pays. Vous avez imputé à la famille de [F.] un pouvoir de nuisance s'étendant sur tout le pays, sans pouvoir valablement établir sa source (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Qui plus est, vous avez affirmé que votre famille vivrait toujours au même endroit à l'heure actuelle, tout comme la famille de [F.], et que personne n'aurait plus le moindre problème (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Cette situation s'avère incompatible avec la nature des problèmes que vous avez invoqués, notamment en ce qu'ils auraient impliqué la mort de plusieurs des intervenants des deux parties (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). L'ensemble des éléments analysés ici souligne l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En cinquième lieu et au surplus : vous avez affirmé qu'après votre départ du village, vous seriez resté quelque temps encore au Niger avant de partir – sans préciser la raison de votre départ vers la Libye. Vous avez tantôt déclaré être encore resté un mois et demi, tantôt quinze jours. Le Commissariat général a contextualisé vos réponses afin d'en démontrer l'incohérence et de vous donner l'opportunité de faire la clarté ; vous vous en êtes abstenu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Ceci affaiblit un peu plus le crédit qui peut être porté à l'ensemble de vos propos. En ce qui concerne enfin les venues de la police à deux reprises à votre domicile, dans la mesure où elles seraient le corollaire direct de problèmes considérés comme non établis (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12), le Commissariat général ne peut les tenir pour avérées, elles non plus.

Dès lors, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établis la relation que vous auriez eue avec [F.] au Niger et les problèmes qui en auraient découlé, comme vous l'avez défendu.

Vous avez invoqué au cours de l'entretien personnel des problèmes rencontrés à partir de 2015 en Libye (v. notes de l'entretien personnel, p. 13, 17-18). Le Commissariat général est conscient des potentielles difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs de protection internationale passant par ce pays, et plus particulièrement les ressortissants de pays africains. Toutefois, la mission du Commissariat général se limite à établir l'existence de problèmes dans le pays d'origine qui généreraient le besoin d'une protection internationale. Or, vous n'êtes pas ressortissant libyen. Vous avez en effet déclaré n'avoir que de la nationalité nigérienne. Vous avez ajouté que ni votre père ni votre mère ne dispose de la nationalité libyenne – pour rappel, vous avez admis avoir tenu des propos fallacieux à l'Office des Etrangers en ce qui concerne vos parents (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-7). Plus loin, vous avez répondu que « peut-être », les problèmes allégués en Libye pourraient vous valoir des problèmes en cas de retour au Niger ; toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment. En outre, à la question de savoir en quoi le fait que la connaissance de problèmes en Libye puisse être portée à quiconque au Niger pourrait y engendrer des problèmes, vous avez répondu que vous l'ignoriez. Enfin, vous avez confirmé qu'il n'existe aucune raison qui vous obligerait à retourner en Libye contre votre gré (v. notes de l'entretien personnel, p. 17-18). Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure qu'à l'absence dans votre chef de crainte en lien avec des faits qui seraient survenus en Libye.

En date du 23 février 2023, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 16 février 2023. Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général conclut que les problèmes que vous avez dit avoir rencontrés au Niger et qui auraient impliqué votre fuite du pays ne sont pas établis.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit

armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, **14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes. Les sources consultées ne font aucune mention d'une lutte armée dans la capitale Niamey. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les raids des groupes armés sur plusieurs villages et les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'enlèvements, de meurtres, de mariages forcés, de déplacements, de pillages de bétail et de biens, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Pour survivre, ces groupes recourent à l'extorsion et perçoivent des taxes illégales. La montée des tensions a conduit à la formation de milices d'autodéfense dans de nombreux villages en réponse aux actions des groupes armés et criminels. Ceux-ci répondent à cette résistance locale par des représailles meurtrières contre la population civile. Le modus operandi est

conforme à ce qui se passe dans la région du Sahel au sens large. L'utilisation des mines et autres explosifs apparaît comme une nouvelle stratégie des groupes armés. Les activités djihadistes se déplacent de plus en plus vers le sud de Tillabéry. Bien que les forces de sécurité se soient retirées de nombreuses zones rurales, elles mènent toujours des opérations antiterroristes.

Dans la région de Diffa, Boko Haram est le premier responsable de la violence dans cette partie du Niger. Les sources signalent que les enlèvements contre rançon, les meurtres et les incendies criminels sont les incidents les plus courants. Elles constatent également une augmentation de la taxation illégale, des extorsions, des arrestations et des violences basées sur le genre. Si ces derniers mois, les opérations des forces de défense et de sécurité ont réduit le nombre de raids de groupes djihadistes et d'attaques contre des positions militaires, la situation à Diffa reste volatile avec des exactions répétées dans les villages, notamment dans la commune de Gueskérou, surtout lorsque la rivière Komadougou est basse et que des groupes armés atteignent les villages à pied.

Dans la région de Maradi, la détérioration de la situation sécuritaire est due à l'incursion de groupes armés radicaux qui commettent des exactions contre la population. Tout au long de l'année 2021, des groupes armés ont régulièrement attaqué des villages et des hameaux frontaliers, entraînant des vols de bétail, des enlèvements, des agressions physiques et des meurtres. La criminalité, le banditisme et les tensions intercommunautaires contribuent à la détérioration de la situation sécuritaire. Si un calme relatif a été constaté dans la région au cours du premier semestre 2022 en raison, semble-t-il, du déploiement des forces de sécurité depuis janvier 2022 aux points d'entrée stratégique des groupes armés, le mois de juillet a été caractérisé par une remontée de l'insécurité et la recrudescence des raids des groupes armés dans les villages frontaliers des départements de Guidan Roumdji et de Madarounfa.

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des peuls au sens large considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Selon l'ICG (International Crisis Group), la violence prend une tournure ethnique inquiétante, les civils risquant de plus en plus d'être tués en raison de leur groupe ethnique ou du village dans lequel ils vivent. Dans ces conditions, les actes de violence peuvent demeurer plus ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua, Diffa et Maradi, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne. L'accès aux services sociaux de base est un défi majeur avec des centres de santé et des écoles fermés en raison de l'insécurité. La violence entrave également les moyens de subsistance ainsi que l'accès aux marchés, à la nourriture et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont aussi un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions les plus affectées par le conflit.

Du fait des activités des groupes armés, les populations se déplacent vers des zones plus sûres, principalement les capitales départementales et régionales. Au 31 juillet 2022, le HCR enregistre 347 648 déplacés internes au Niger, dont 115 150 à Tillabéry, 120 673 à Diffa, 52 594 à Tahoua, 40 241 à Niamey et 18 990 à Maradi.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua, Diffa ou Maradi encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED a enregistré un nombre de victimes civiles en nette diminution par rapport à celui enregistré à la même période, un an plus tôt. Par ailleurs, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes

d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires, au banditisme ou encore au fait d'être d'ethnie peule.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. A la fin de l'entretien personnel, le Commissariat général vous a fait savoir qu'il dispose d'informations objectives concernant des risques de violence aveugle dans la région dans votre région. Il vous a été spécifiquement demandé s'il existerait dans votre chef une crainte personnelle en cas de retour pour ce motif ; « j'ai juste peur des personnes avec qui j'ai ces problèmes », avez-vous répondu (v. notes de l'entretien personnel, p. 24).

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Diffa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Diffa et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans la région de Diffa vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er} de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2 Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux à son égard alors qu'il présente un profil vulnérable au vu de sa jeunesse, du fait qu'il est

orphelin, analphabète et des difficultés vécues en Lybie et souligne également qu'il a eu du mal à comprendre certaines questions.

3.3 Il réitère ensuite ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les anomalies relevées par la partie défenderesse s'agissant des propos qu'il a tenu à l'Office des étrangers, de sa relation avec F., des agressions alléguées et des descentes de police qui en ont suivies, estimant par ailleurs qu'il n'a pas été tenu compte du contexte culturel prévalant au Niger ainsi que du jeune âge du requérant lors des faits.

3.4 Il estime ensuite que le certificat de lésions qu'il a déposé dans le cadre de sa demande de protection internationale constitue un commencement de preuve en ce qu'il correspond à ses propos et invoque le bénéfice de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas respecter la charge de la preuve qui lui incombe en ce qu'elle n'indique pas où ce dernier pourrait s'installer ailleurs au Niger. Il cite à cet égard les principes directeur du HCR et insiste sur la situation sécuritaire particulièrement grave qui prévaut au Niger ainsi que sur son profil vulnérable susmentionné.

3.6 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.7 Le requérant cite le COI-Focus du 14 octobre 2022 intitulé « *Niger. Veiligheidssituatie* » ainsi que diverses informations objectives et fait valoir qu'il existe une situation de violence aveugle généralisée pour tout civil dans sa région d'origine, à savoir Diffa. Il estime que du seul fait de sa présence sur ce territoire, il encourt un risque réel de subir des menaces graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il précise en outre qu'il bénéficie d'un son profil particulier et de circonstances particulières ayant pour effet d'augmenter dans son chef la gravité de ces menaces graves.

3.8 Il estime enfin devoir bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en réfère à son argumentation développée sous le premier moyen ainsi qu'à la situation socio-économique et humanitaire dégradée en raison de la situation sécuritaire susmentionnée.

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. COI. *Niger. Veiligheidssituatie* du 14.10.2022 ;

4. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Rapport analytique de protection Niger - Régions: Diffa, Maradi, Tahoua et Tillabéri (septembre à décembre 2022)*, 7 mars 2023 ;

5. Reliefweb, *Rapport mensuel de monitoring de protection, Région de Diffa (Communes de Diffa, Chétimari, N'guigmi, Gueskerou, Maine-Soroa, Toumour, Kabléwa, Foulatary) Janvier 2021, 19.02.2021, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/rapport-mensuel-de-monitoring-de-protection-r-gion-de-diffa-communes-de-diffa-ch-timari> ;*

6. Mohamed Tidjani Hassane, *Diffa, une région meurtrie par des attaques armées*, 21.12.2020, <https://www.dw.com/fr/diffa-une-r%C3%A9gion-meurtrie-par-des-attaques-arm%C3%A9es/a-56005681>

7. Africanews, *Bassin du lac Tchad : des bases djihadistes bombardées par la FMM*, 31 janvier 2023, disponible sur <https://fr.africanews.com/2023/01/31/bassin-du-lac-tchad-des-bases-djihadistes-bombardees-par-la-fmm/> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant*

actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3 Le 21 août 2023, le requérant fait parvenir plusieurs documents par le biais d'une note complémentaire :

- « 1. Human Rights Watch, Niger : Les droits menacés par le coup d'État militaire, 27 juillet 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/27/niger-les-droits-menaces-par-le-coup-detat-militaire> ;
2. Human Rights Watch, Niger : Il faut garantir la sécurité et les droits du président, 11 août 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/08/11/niger-il-faut-garantir-la-securite-et-les-droits-du-president> ;
3. OHCHR, Coup d'État au Niger : « La démocratie et la vie des plus vulnérables sont en jeu » déclare le Chef des droits de l'homme, 18 août 2023, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/08/niger-coup-democracy-and-lives-most-vulnerable-stake-says-human-rights-chief> ;
4. LeMonde, Niger : comprendre la situation après le coup d'Etat en six questions, 9 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/09/niger-comprendre-la-situation-apres-le-coup-d-etat-en-six-questions_6184961_3212.html ;
5. BBC, Déploiement militaire de la CEDEAO au Niger, 17 août 2023, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/articles/cl7nyrr5r4do> ;
6. LeMonde, Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat, 17 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat_6185701_3212.html ;
7. Rtbf, Niger : au moins 17 soldats tués dans l'attaque la plus meurtrière depuis le coup d'Etat, 16 août 2023, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/niger-au-moins-17-soldats-tues-dans-l-attaque-la-plus-meurtriere-depuis-le-coup-detat-11241141> ; » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4 Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse dépose également une note complémentaire à laquelle elle annexe le COI Focus intitulé, « NIGER Reismogelijkheid naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023 ainsi qu'un lien internet vers le COI Focus « Niger Veiligheidssituatie », du 13 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5 Le Conseil constate que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité nigérienne, déclare craindre ses voisins au pays qui lui reprochent d'avoir eu une relation avec leur fille.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et notamment sur la prise en compte du profil particulier du requérant dans le cadre de l'analyse de ses déclarations.

6.5 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de besoins procéduraux spéciaux à son égard et ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité liée à son âge et à la situation dans son pays.

6.6.1 Le Conseil constate d'abord que le requérant ne dépose aucun document prouvant qu'il souffre de problèmes psychologiques ou d'une fragilité quelconque au moment de l'entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse.

Il ressort en outre de la décision attaquée qu'il a été tenu compte de l'âge du requérant et sa maturité dans l'évaluation de ses déclarations, ainsi que de la situation de son pays.

6.6.2 En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de sa vulnérabilité particulière liée à son jeune âge, son analphabétisme et le fait qu'il soit orphelin.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédures* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent

lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Le Conseil observe que le requérant a été entendu le 13 février 2023 de 9 h 09 à 12 h 50, soit pendant plusieurs heures (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, qui ont effectivement été aménagées. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier susmentionné. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier a, certes, insisté sur le profil particulier du requérant mais il n'a cependant formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 8, p. 24). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.7 En ce qui concerne les faits relatés par le requérant au Niger, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse les propos lacunaires, stéréotypés, incohérents et inconsistants du requérant en ce qui concerne sa relation avec F., la situation qui aurait mené à une rixe entre sa famille et celle de F., les agressions qu'il dit avoir subies et son départ du Niger.

6.8 Dans son recours, le requérant se contente de réitérer ses propos estimant qu'ils sont suffisants et d'avancer des explications factuelles qui ne permettent pas combler ses propos lacunaires et incohérents.

6.9 S'agissant plus spécialement du certificat médical du 20 septembre 2021 qui fait état de « *troubles du sommeil* » et de lésions « *chéloïdes au bras droit [...], braision au-dessus du nombril [et d'une] cicatrice [...] du cuir chevelu avec alopecie séquellaire* » (dossier administratif, pièce 20/1), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2468), ce qu'il ne fait par ailleurs pas. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.11 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.15 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Diffa (Niger)*

6.16 Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Cette disposition transpose l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

6.17 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet à l'audience du 20 septembre 2023 qu'il ressort des informations dont elle dispose (dossier de la procédure, pièce 8: COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023) que la situation prévalant actuellement dans la région de Diffa peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18 La violence peut être qualifiée d'« aveugle » lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités et aux juridictions nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.19 En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.20 Pour évaluer la situation sécuritaire dans la région de Diffa dans le sud-est du Niger, le Conseil se base sur les informations qui ressortent du COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 et du COI Focus « *NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 10 juillet 2023 déposés par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièces 8 et 10) et des rapports et articles de presse déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 6 et requête).

6.21 L'examen des indicateurs suivants montre clairement que la région de Diffa est l'une des principales zones d'insécurité au Niger :

- la présence d'auteurs de violence : la région de Diffa a, pour la première fois, été ciblée par le groupe djihadiste Boko Haram pour des attaques de grande ampleur en février 2015 (COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 p. 6). La même année ce groupe a prêté allégeance à l'État islamique (p. 10). En raison de désaccords sur le leadership, le groupe a été scindé en 2016. Les deux factions rivales de Boko Haram, Jama'atu Ahlus-Sunna Lidda'Awati Wal Jihad (JAS) et État islamique de la province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) restent actives dans le sud-est du Niger et se livrent régulièrement à des combats entre eux (p. 10) ou avec les forces de l'ordre qui mènent des opérations antiterroristes (p. 21). Ces groupes djihadistes sont les principaux acteurs de violence dans cette région (p. 22).
- la nature des méthodes et les tactiques utilisées : la région de Diffa est la principale région du Niger touchée par les enlèvements (p. 13). Les enlèvements, la plupart du temps contre rançon, qui sont en augmentation, représentent la moitié des violences dans cette région (p. 21). S'il y a moins d'affrontements armés dans la région de Diffa que dans les autres régions du Niger, ceux-ci sont plus meurtriers, ce qui pourrait être dû aux techniques utilisées.
- la fréquence des incidents liés à la sécurité : la région de Diffa est la deuxième région du Niger la plus touchée par les violences et les combats entre des groupes armés (p. 13 et 17). Entre le 1^{er} août 2022 et le 31 mars 2023, 104 incidents de violence ont été recensés, entraînant 203 décès (pp. 20-21).
- l'étendue géographique de la violence au sein de la région : l'état d'urgence est en vigueur dans la région de Diffa depuis 2015 (p. 6). Il a récemment été prolongé pour l'ensemble des départements de cette région (p. 8). Le JAS est principalement actif à l'intérieur et autour du lac Tchad et l'ISWAP près de la frontière entre le Niger et le Nigéria (p. 10). Si les violences touchent essentiellement les départements de Diffa, N'Guigmi et Bosso et dans une moindre mesure Mainé Soroa (p. 21), ces départements concentrent 75 % de la population de cette région (Institut National de la Statistique, Projections démographiques, Niger 2012-2024, p. 6 auquel il est fait référence à la page 20 du COI Focus).
- le nombre de victimes civiles : la région de Diffa est la troisième région du Niger la plus touchée par les attaques contre les civils (p. 13). Entre le 1^{er} août 2022 et le 31 mars 2023, 65 décès ont été recensés suite à des attaques contre des civils (p. 21). Des civils sont également décédés lors d'explosions et de violences à distance (p. 22).
- la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé : la situation sécuritaire a contraint de nombreuses personnes vivant dans la région de Diffa de quitter leurs maisons pour des endroits plus sûrs (p. 29). Sur la seule période de janvier à mars 2023, 13 017 personnes ont été déplacées, ce qui correspondait à environ 2 % de la population (p. 30).
- l'impact de la violence sur les civils : il ressort de ce qui précède que les civils sont pris en étau entre différents types de violence. En outre, l'état d'urgence, qui comprend des restrictions temporaires à la circulation, la fermeture des stations d'essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu, a un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens dans les zones concernées (p. 31). L'accès aux services de base est médiocre.

Il ressort également du COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 que les chiffres susmentionnés ne représentent que la partie visible de l'iceberg, étant donné qu'ils ne font état que des incidents de sécurité les plus importants et les plus dramatiques, ce qui minimise l'intimidation,

la coercition, le stress économique délibérément provoqué et la peur dans lesquels vivent la population nigérienne (p. 13).

6.22 Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la région de Diffa dans le sud-est du Niger est actuellement en proie à une violence aveugle d'une intensité telle que tout Nigérien encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.23 Le requérant étant originaire de cette région, il convient donc de lui reconnaître la protection subsidiaire.

D. Conclusion

En conclusion, le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET